



# CONSEIL MUNICIPAL

## Lundi 16 décembre 2024 - 20h30

### Salle des Associations

### Procès-Verbal

L'an deux mille vingt-quatre, le seize décembre, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc Alibert, Maire.

Présents			
<b>ALBOUI Alain</b>	<b>DELORME Michelle</b>	<b>GAYRAUD Cristelle</b>	<b>SANZ Julien</b>
<b>ALIBERT Jean-Luc</b>	<b>DELPAS Corinne</b>	<b>MOREAU Janick</b>	<b>VETTORETTO Serge</b>
<b>BESOMBES Claude</b>	<b>DULONG Jeanne-Marie</b>	<b>PRADELLE Florent</b>	
<b>CAVAILLES Alexa</b>	<b>FERRANT Jean-Marie</b>	<b>RIVEMALE Marine</b>	

Pouvoirs			
<i>Absent</i>	<i>Donne pouvoir à</i>	<i>Absent</i>	<i>Donne pouvoir à</i>
<b>BAYLE Denis</b>	<b>FERRANT Jean-Marie</b>	<b>CERESOLI Alain</b>	<b>DELPAS Corinne</b>

Date de convocation : 10 décembre 2024

Secrétaire de séance : Mme Cristelle GAYRAUD

Le Procès-verbal de la réunion du 28 octobre 2024 est validé à l'unanimité.

#### **Donner Acte de la décision d'attribution d'un marché public de travaux pour le relamping de l'éclairage de 4 terrains de sport**

Monsieur Jean Luc Alibert, Maire de Soual, conformément à l'article L. 5217-10-6 du CGCT, a décidé :

- d'accepter l'offre proposée par l'entreprise SPIE Citynetwork, 7 route de Dourgne, 81580 Soual – SIRET n°434 085 395 00342.

*L'offre de l'entreprise est de 99 320€HT.*

#### **Donner Acte de la décision d'attribution d'une aide à la rénovation des façades**

Monsieur Jean Luc Alibert, Maire de Soual, conformément à l'article L. 5217-10-6 du CGCT, a décidé :

- d'attribuer une aide façade de 1 480,14€ pour la rénovation de la façade du 17 avenue des Pyrénées à Soual, pour un montant de travaux de 5 600,17€.

#### **Donner Acte de la décision d'attribution d'une aide à la rénovation des façades**

Monsieur Jean Luc Alibert, Maire de Soual, conformément à l'article L. 5217-10-6 du CGCT, a décidé :

- d'attribuer une aide façade de 600,54€ pour la rénovation de la façade du 19 avenue de Castres à Soual, pour un montant de travaux de 4 500,68€TTC

**Donner Acte d'une décision budgétaire modificative**

Monsieur Jean Luc Alibert, Maire de Soual, conformément à l'article L. 5217-10-6 du CGCT, a décidé :

- la modification suivante du budget prévisionnel pour permettre la suppression d'un titre émis en double en 2023.

Imputation	OUVERT	REDUIT	Commentaires
D F 011 60612		5 700,00	
D F 67 673	5 700,00		

DETAIL PAR SECTION		Investissement	Fonctionnement
Dépenses :	Ouvertures		5 700,00
	Réductions		5 700,00
<b>Equilibre :</b>	<b>Ouv. - Red.</b>		

EQUILIBRE	
Solde Ouvertures	5 700,00
Solde Réductions	5 700,00
<b>Ouv. - Réd.</b>	

**Délibération 2024 72 - Finances - Décision budgétaire modificative n°5 du budget principal**

Afin de prendre en compte des ajustements de fin d'année, à savoir :

- des intérêts plus importants concernant les prêts relais qui ont désormais été remboursés
- le transfert des fonds de la confrérie du Feuillat à l'association des amis de sainte Sigolène
- l'abondement de l'opération façade
- une dépréciation de créance

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, a décidé à l'unanimité, d'approuver la modification du budget comme suit :

Imputation	OUVERT	REDUIT	Commentaires
D F 65 65748 /TASS	4 880,00		SUBVENTION ASSOC
D F 66 66111	9 332,00		INTERETS LIGNES TRESO NON PREVUS
D F 68 681	10,00		DEPRECIATIONS CREANCES
D I 204 20422 482	1 000,00		
D I 21 2158 409		1 000,00	
R F 74 74611	9 342,00		NON INSCRIT BP
R F 75 75888	4 880,00		DISSOLUTION ASSOC

DETAIL PAR SECTION		Investissement	Fonctionnement
Dépenses :	Ouvertures	1 000,00	14 222,00
	Réductions	1 000,00	
Recettes :	Ouvertures		14 222,00
	Réductions		
<b>Equilibre :</b>	<b>Ouv. - Red.</b>		

EQUILIBRE	
Solde Ouvertures	1 000,00
Solde Réductions	1 000,00
<b>Ouv. - Réd.</b>	

**Délibération 2024 73 - Finances - Décision budgétaire modificative n°2 du budget annexe assainissement**

Une décision modificative du budget assainissement est nécessaire afin de prendre en compte, après bilan des dépenses, des ajustements de fin d'année.

Les dépenses d'exploitation ont été plus importantes que prévu du fait notamment :

- augmentation de la consommation électrique suite à une modification du fonctionnement de l'aérateur de la STEP
- Nombre plus important d'intervention sur le réseau d'assainissement
- Report de paiement du traitement des boues de 2023

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, a décidé à l'unanimité, d'approuver la modification du budget comme suit :

Imputation	OUVERT	REDUIT	Commentaires
D F 011 6156	5 500,00		
D F 012 6215		800,00	
D F 014 706129		3 600,00	
D F 67 673		1 100,00	

DETAIL PAR SECTION		Investissement	Fonctionnement
Dépenses :	Ouvertures		5 500,00
	Réductions		5 500,00
<b>Equilibre :</b>	<b>Ouv. - Red.</b>		

EQUILIBRE	
Solde Ouvertures	5 500,00
Solde Réductions	5 500,00
<b>Ouv. - Réd.</b>	

**Délibération 2024 74 - Finances - Avance de trésorerie du budget principal au budget annexe assainissement**

La trésorerie du budget assainissement n'est pas commune avec celle du budget principal.

Considérant que compte tenu du faible niveau de trésorerie du budget annexe assainissement et du décalage entre l'encaissement annuel des recettes, et le décaissement mensuel des dépenses, il convient d'anticiper le risque de cessation de paiement pour cause de trésorerie insuffisante.

Considérant que pour permettre au budget assainissement de mettre en œuvre les dépenses nécessaires à son bon fonctionnement et de fluidifier les paiements, sans attendre l'encaissement des recettes, il est proposé au Conseil Municipal de consentir une avance de trésorerie du budget principal au budget annexe assainissement d'un montant de 40 000 €.

Cette avance est remboursable au plus tard avant le 30 mars 2025, pour permettre l'encaissement maximum des remboursements des utilisateurs.

Le comptable sera chargé de l'exécution de cette opération non budgétaire.

Considérant que dans le cadre de la mise œuvre des dépenses nécessaires au fonctionnement du budget annexe susvisé et sans attendre l'encaissement des recettes, il est nécessaire d'allouer une avance de trésorerie d'un montant de 40 000 € maximum, remboursable au plus tard le 30 mars 2025.

Les versements et remboursements de l'avance se feront sur production d'un certificat administratif, par tranche en fonction du niveau de trésorerie.

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal a décidé à l'unanimité, :

- De verser d'une avance de trésorerie du budget principal au budget annexe assainissement en 2024 et 2025 dans les conditions exposées ci-dessus.

**Délibération 2024 75 - Subventions aux associations**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, a décidé à l'unanimité de l'attribution des subventions suivantes aux associations et mandater Monsieur le Maire pour toutes démarches relatives à cette affaire :

<b>Association</b>	<b>Motif</b>	<b>Montant</b>
US Autan	Subvention Exceptionnelle	1 500€
AAPPMA (pêche)	Subvention Exceptionnelle	400€
Pour la vie au coeur du village	Subvention Exceptionnelle	250€
Joyeuse pétanque soualaise	Subvention Exceptionnelle	200€
Sor Agout XV	Subvention Exceptionnelle	2 700€
MJC	Subvention Exceptionnelle	600€
Amicale des anciens combattants	Subvention de fonctionnement	300€
<b>Total</b>		<b>5 950€</b>

### **Délibération 2024 76 - Attribution d'un subvention pour la lutte sanitaire dans les élevages du Tarn**

L'élevage est un pilier fondamental de l'économie locale, contribuant à la vitalité de nos territoires, à l'entretien des paysages et à la préservation de la biodiversité, tout en favorisant l'attractivité touristique. Cependant, cette activité essentielle rencontre aujourd'hui de nombreuses difficultés. Depuis plusieurs années, les éleveurs sont confrontés à une hausse significative des coûts liés à l'énergie, aux intrants et à l'alimentation animale. À cela s'ajoutent des défis sanitaires majeurs, avec l'apparition de nouvelles maladies infectieuses, telles que la Maladie Hémorragique Epizootique (MHE) et la Fièvre Catarrhale Ovine (FCO), qui affectent directement les troupeaux du Tarn et des régions voisines.

Ces maladies, transmises par des insectes piqueurs, entraînent des coûts supplémentaires pour les éleveurs, notamment pour les soins vétérinaires, l'achat de vaccins récemment mis sur le marché, et des pertes économiques dues à la mortalité animale, aux problèmes de reproduction et aux restrictions commerciales. La situation sanitaire a un impact non seulement sur la santé des animaux, mais aussi sur l'économie locale et le bien-être des éleveurs. C'est pourquoi il est essentiel d'apporter un soutien accru à nos éleveurs, en particulier à travers la lutte collective contre ces maladies et la gestion sanitaire des troupeaux.

Dans ce contexte, l'ALMA-GOS du Tarn, en partenariat avec les services vétérinaires et les laboratoires départementaux, soutient les éleveurs pour maintenir un bon état sanitaire de leurs cheptels. La lutte contre les maladies animales est cruciale pour préserver la qualité des produits agricoles, la santé publique et l'environnement.

Il est donc proposé d'attribuer une subvention à l'ALMA-GOS du Tarn afin d'accompagner les éleveurs dans cette démarche sanitaire collective et de garantir la pérennité de l'élevage dans notre territoire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, a décidé à l'unanimité de l'attribution de 268,63€ à l'association ALMA-GOS du Tarn.

### **Délibération 2024 77 - Redevance Performance systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau

Mairie de Soual 2 Place d'Occitanie 81580 SOUAL ☐ : 05-63-75-52-49

☐ [contact@mairie-soual.fr](mailto:contact@mairie-soual.fr) – site : [mairie-soual.fr](http://mairie-soual.fr)

potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025

Vu la délibération n°DL/CA/24-49 du 10 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables (ou à leurs établissements publics de coopération compétents) ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau à 0,35€/m<sup>3</sup>;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujéti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé à 0,35€ HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025,

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil municipal a décidé à l'unanimité :

- De fixer à 0,105€ /m<sup>3</sup> la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie, applicable à compter du 1er janvier 2025

**Délibération 2024 78 - Décision d'aliénation et de vente du chemin rural n°5**

Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux, et notamment son article 3 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2241-1 ;

Vu les délibérations 2023-77 en date du 27 novembre 2023 et 2024-67 du 26 septembre 2024, décidant de lancer la procédure de cession prévue par l'article L. 161-10 du Code rural ;

Vu l'arrêté municipal en date du 27 septembre 2024, ordonnant l'ouverture d'une enquête publique concernant le présent projet ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 octobre 2024 au 31 octobre 2024,

Vu le registre d'enquête et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Considérant, au vu des résultats de l'enquête publique, que le chemin rural a cessé d'être affecté à l'usage du public ;

Considérant que, par suite, il y a donc lieu de poursuivre la procédure d'aliénation, et notamment de mettre en demeure les propriétaires riverains à acquérir le chemin concerné.

Vu l'avis du Service des domaines en date du 7 octobre 2024,

Vu l'absence de propriétaires riverains autre que la commune et que l'acquéreur potentiel,

Considérant que le Service des domaines a estimé la valeur du chemin rural n°5 sis au lieu-dit La Prade à 1,5€/m<sup>2</sup> soit 3 750€ pour 2 500m<sup>2</sup>.

Considérant que la partie du chemin à aliéner composé des parcelles A1566 et A1567 représente une surface effective de 2 170m<sup>2</sup>, la valeur vénale effective basée sur l'estimation du service des domaines est de 3 255€.

Considérant que la cession d'une portion du chemin rural n°5 à la communauté de communes du Sor et de l'Agout permettra la réalisation cohérente d'un parc d'activité, favorisant ainsi le développement économique de la commune et la création de liaisons douces ;

Considérant qu'il est admis par la jurisprudence la possibilité pour des personnes publiques de céder des biens immobiliers à titre gratuit ou à un prix inférieur à leur valeur, lorsque cette cession est justifiée par des motifs d'intérêt général et des contreparties suffisantes.

Considérant qu'une cession à l'euro symbolique à la Communauté de Communes du Sor et de l'Agout est justifiée par des motifs d'intérêt général et des contreparties suffisantes,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, a choisi à l'unanimité de :

- Approuver l'aliénation du chemin rural n° 5 sis au lieu dit La Prade,
- Décider de la vente d'une portion du chemin rural n°5 composé des parcelles A1566 et A1567 pour une surface de 2 170m<sup>2</sup> à la Communauté de Communes du Sor et de l'Agout, au prix de l'euro symbolique ;
- Décider qu'en contrepartie de la cession du chemin rural, la Communauté de communes du Sor et de l'Agout devra réaliser des liaisons douces sécurisées dans le cadre de l'aménagement du Parc d'activité Bien Être Santé ;
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents afférents au présent projet ;
- Dire que les frais, droits et honoraires occasionnés par cette opération seront à la charge de l'acheteur.

## Délibération 2024 79 - Vente de la parcelle D1189 sise chemin du Sor

La commune de Soual est propriétaire de la parcelle cadastrée D1189 située chemin du Sor à proximité du hameau de Soulet et de la pharmacie. Cette parcelle de 367m<sup>2</sup> est classée en secteur constructible du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et présente un potentiel pour accueillir notamment des professionnels de santé du fait de sa proximité avec le cabinet de kinésithérapie, la pharmacie, le cabinet de médecine et le cabinet dentaire.

Vu la demande d'acquisition en vue de réaliser un cabinet de pneumologie formulée par le Docteur Georges Kouevidjin,

Vu l'évaluation du service France Domaines du 27 novembre 2024 estimant la valeur à 11 820€,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, a décidé à l'unanimité :

- D'accepter la cession de la parcelle cadastrée D1189 située chemin du Sor – 81580 Soual, à Monsieur Georges Kouevidjin, avec faculté de substitution, pour la somme de 12 000€,
- D'autoriser M. le Maire à signer l'acte de cession et tous documents afférents à cette cession

## Délibération 2024 80 - Placette et quai bus pour l'école - plan de financement

La commune a reçu en 2023, la donation de la parcelle cadastrée AC502 courant appelé "pré Elie Gasc". Ce terrain situé à proximité de l'école doit être dévolu aux enfants du village.

Afin de sécuriser le cheminement des enfants entre l'école et les bus scolaires et de permettre l'accueil de la fête de l'école et autres manifestations, l'aménagement d'une placette et d'un quai bus est envisagé sur une partie de ce terrain. Cet espace sera empierré et aménagé avec sobriété.

Le montant du projet est de 31 156,40€ HT de travaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, a décidé à l'unanimité : de valider les demandes de subventions suivantes, de valider l'inscription du projet au budget et a mandaté M. le Maire pour toutes les démarches afférentes :

1/ Communauté de Communes Sor et Agout - Fonds de concours 2025 : 15 578,20€  
Pourcentage CCSA demandé : 50%

Autofinancement : 15 578,20€  
Pourcentage : 50%

## Délibération 2024 81 - Chemin Ruraux - lancement de la procédure de recensement

Les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune (art. L 161-I du code rural et de la pêche maritime) et de ce fait, ne bénéficient pas de l'inaliénabilité et de l'imprescriptibilité des voies appartenant au domaine public.

La commune de Soual dispose de nombreux chemins ruraux. Ces derniers, parfois mal connus, tombent dans l'oubli et perdent leur utilité publique.

La loi 3DS du 21 février 2022 ouvre la possibilité pour les communes d'effectuer un recensement des chemins ruraux. Ce recensement permettra de mieux connaître ce patrimoine communal et de déterminer les opportunités qu'offrent ces liaisons douces. Cette délibération permet ainsi de suspendre le délai de prescription pour l'acquisition des parcelles comportant ces chemins (codifié à l'article L 161-6-I du code rural et de la pêche maritime).

La commune avait lancé une première démarche en ce sens en avril 2022 sans aboutir à une enquête publique, il est donc proposé de relancer cette démarche.

Vu le code général des collectivités territoriales;



Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L. 161-6-I et suivants et R. 161-III à D.161-11-4;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu la loi dite « 3DS » du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale;

Vu le décret n° 2022-1652 du 26 décembre 2022 relatif aux modalités de l'enquête publique portant sur le recensement des chemins ruraux;

Vu l'arrêté ministériel du 16 février 2023 précisant le contenu du tableau récapitulatif du recensement des chemins ruraux;

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, décider le recensement des chemins ruraux situés sur le territoire de la commune;

Considérant que cette délibération suspend le délai de prescription pour l'acquisition des parcelles comportant ces chemins;

Considérant que ce recensement nécessite la réalisation d'une enquête publique réalisée en application du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et que la délibération arrêtant le tableau récapitulatif des chemins ruraux doit être prise dans un délai maximum de deux ans à compter de la présente délibération;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, a décidé à l'unanimité, :

- d'approuver la réalisation du recensement des chemins ruraux sur le territoire de la commune de Soual;
- D'autoriser Monsieur le Maire à réaliser un projet de tableau récapitulatif des chemins ruraux de la commune, et à procéder à toutes les formalités nécessaires pour la réalisation de l'enquête publique, notamment la désignation d'un commissaire enquêteur et la réalisation des publicités légales;
- De préciser que cette délibération suspend le délai de prescription pour l'acquisition des parcelles comportant ces chemins conformément à l'article L 161-6-I du code rural et de la pêche maritime;

## **Délibération 2024 82 - Dénomination de l'école publique de Soual**

La rénovation et l'extension de l'école publique de Soual étant désormais terminée, il est proposé de baptiser l'école en lui offrant un nom.

Considérant l'intérêt de valoriser les personnalités locales pour leur investissement ;

Considérant l'intérêt de dévoiler le nom de l'école le jour de l'inauguration ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, a décidé à l'unanimité, :

- De baptiser l'école de Soual en l'honneur d'une personnalité locale ayant oeuvré pour le bien être des enfants ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à déterminer par décision le nom de l'école et mener toutes les démarches et signer tous les documents relatifs à cette affaire

## **Délibération 2024 83 - Convention de partenariat "un arbre pour demain" entre la commune /Pierre Fabre S.A./ Arbres et Paysages tarnais**

La Direction Green Mission Pierre Fabre pilote la démarche transverse RSE et Développement Durable et intègre des pôles d'expertise tels que l'agronomie, l'expertise botanique, le sourcing et le développement d'actifs végétaux innovants, la certification environnementale, bio et l'écoconception.

Elle s'articule autour de 5 piliers :

- la nature source d'innovation,
- le sourcing éthique,
- l'ancrage territorial partout dans le monde,



- le faible impact environnemental,
- le sens de nos actions et le respect des hommes.

La Commune souhaite développer et mettre en place dans le cadre de sa politique environnementale, avec pour ligne directrice un aménagement durable pour un territoire autonome, les conditions favorables à un développement durable sur son territoire et préparer la ville aux enjeux de demain : lutte contre l'imperméabilisation des sols, accélération de la végétalisation de l'espace public.

Le projet, objet de la présente convention, s'inscrit naturellement dans cette démarche et vient par sa réalisation sur différents points du territoire de la Commune répondre aux enjeux de cohésion territoriale, de réintroduction de la biodiversité, de résilience alimentaire.

De plus, ce projet pourrait marquer la volonté d'associer les citoyens à la gestion et l'entretien des arbres fruitiers (sensibilisation citoyenne) implantés à proximité de leur domicile, de créer du lien intergénérationnel entre la population, de mettre à disposition des récoltes au profit d'associations caritatives locales et de collaborer avec des établissements scolaires professionnels pour l'entretien des vergers pour leur offrir un espace de travail.

L'association Arbres et paysages tarnais est un opérateur technique départemental chargé d'assurer la gestion, la promotion et la valorisation de l'arbre et la haie champêtre. En raison de la transversalité de ses actions, l'Association assure un lien à toutes les échelles du territoire pour reconstituer des corridors écologiques en lien avec l'agriculture, la biodiversité et le paysage.

Dans ce contexte, Pierre Fabre, conformément à sa raison d'être, la Commune et l'Association souhaitent mener des actions communes dans le cadre du projet « Un arbre pour demain ».

Vu le projet de planter un verger communal de 269 arbres et arbustes

Vu la convention annexée

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, a décidé à l'unanimité de :

- Autoriser Monsieur le Maire à mener à bien toutes les démarches en rapport avec cette convention
- Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention, la ou les conventions d'application ainsi que tous les documents relatifs à cette démarche

## **Délibération 2024 84 - Subventions relatives à l'abondement de l'opération façade intercommunale - Modification des conditions d'attribution**

La communauté de communes Sor et Agout a été porteuse d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) jusqu'à fin 2023. En complément des aides nationales débloquées dans le cadre de cette opération, un programme d'aides spécifiques a également été voté par la CCSA notamment pour des travaux de façades et les éléments patrimoniaux. La communauté de communes a choisi de prolonger ce programme spécifique pour une année complémentaire.

Pour dynamiser cette politique, le conseil municipal de Soual a décidé d'accompagner les particuliers souhaitant rénover leurs façades en complétant les subventions de la CCSA. Afin de créer un effet levier la commune a choisi d'attribuer ce complément d'aides dans un secteur limité et pour un temps court.

Vu les délibérations n°2024 26 du 10 avril 2024 et n°2024 37 du 20 juin 2024 portant sur les subventions relatives à l'abondement de l'opération façade intercommunale;

Considérant que des dossiers ;

Considérant que la résorption de ces points noirs permettrait de d'améliorer le cadre de vie et l'attractivité du secteur central ;

Considérant qu'une partie de l'avenue de Mazamet a été rénovée récemment et compte plusieurs façades dégradées ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, a décidé à l'unanimité :

- de déplacer la date limite de dépôt de dossier du 30/09/2024 au 31/12/2024 ;
- de suspendre l'aide à la condition de réalisation des travaux et de demande de versement avant le 30/04/2025 ;
- de définir que la demande de versement sera faite sur la base de la facture totale acquittée ;

- de maintenir les autres conditions d'attribution de l'aide façade;

### **Délibération 2024 85 - Convention avec la CCSA pour l'installation d'une caméra de vidéoprotection**

La Communauté de Communes Sor et Agout souhaite installer une caméra de vidéoprotection au ateliers techniques situés 475 chemin du Sor à Soual. Le système, situé en bordure de domaine public, nécessite la signature d'une convention entre commune et CCSA pour pouvoir être installé. Le dispositif sera propriété de la CCSA et ne sera pas jumelé avec le système de vidéoprotection de la commune.

Vu le projet de convention annexé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, a décidé à l'unanimité, :

- d'autoriser M. le Maire à signer la convention et à mener toutes les démarches afférentes à ce dossier.

### **Délibération 2024 86 - Ressources humaines - Adhésion à la convention de participation "prévoyance" souscrite par le CDG du Tarn**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que :

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du Centre de gestion 81 en date du 14 mai 2024,

Vu la délibération du Centre de gestion 81 n°2024/22 en date du 15 mai 2024 portant choix du prestataire retenu pour la conclusion de la convention de participation pour le risque « prévoyance »,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion 81 et le groupement « **Collecteam - Allianz** »,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 28 novembre 2024,

Monsieur le Maire expose que, conformément aux dispositions des articles L.827-7 et L.827-8 du code général de la fonction publique, le Centre de gestion 81 a mis en place une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées à compter du 1er janvier 2025, pour une durée de 6 ans.

A l'issue de la procédure de consultation, le Centre de gestion 81 a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès du groupement « **Collecteam - Allianz** » pour une durée de six ans. Cette convention prend effet le 1er janvier 2025, pour se terminer le 31 décembre 2030.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

### **Caractéristiques de la convention de participation « prévoyance »**

L'offre de base et ses options se composent ainsi :

Mairie de Soual 2 Place d'Occitanie 81580 SOUAL ☐ : 05-63-75-52-49

☐ [contact@mairie-soual.fr](mailto:contact@mairie-soual.fr) – site : [mairie-soual.fr](http://mairie-soual.fr)

Les taux de cotisation proposés sont maintenus les deux premières années.

Il revient à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe « prévoyance » sans questionnaire médical et sans délai de stage.

### **Participation financière de l'employeur**

L'adhésion de la collectivité à la convention de participation proposée par le Centre de gestion 81 est conditionnée :

- Au versement d'une participation financière versée aux agents ayant adhéré à ladite convention de participation.
- A la signature de la convention de gestion entre la collectivité et le Centre de gestion 81.

Le montant de la participation financière peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulée dans un but d'intérêt social.

La participation financière mensuelle est obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 sur la base d'un montant de référence fixé par décret à hauteur de 7€/mois/agent minimum.

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

**Après en avoir délibéré**, le Conseil municipal a décidé à l'unanimité :

- D'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de gestion 81 et le groupement « Collecteam - Allianz »,
- D'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance ».
- De fixer le niveau de participation financière de la collectivité conformément au tableau ci-dessous, le montant s'entendant par agent et par mois pour chaque agent qui aura adhéré à la convention de participation :

	<b>Tranche de Salaire Brut</b>	<b>Participation mensuelle employeur</b>
<b>Tranche 1</b>	<b>Inférieur ou égal à 2 200€</b>	<b>20€</b>
<b>Tranche 2</b>	<b>Entre 2 201€ et 2 600€</b>	<b>25€</b>
<b>Tranche 3</b>	<b>Entre 2 601€ et 3 100€</b>	<b>30€</b>
<b>Tranche 4</b>	<b>Entre 3 101€ et 3 600€</b>	<b>35€</b>
<b>Tranche 5</b>	<b>Entre 3 600€ et 4 100€</b>	<b>40€</b>
<b>Tranche 6</b>	<b>Plus de 4 101€</b>	<b>45€</b>

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les documents contractuels en découlant.
- D'inscrire au budget primitif, les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents et à la convention de gestion avec le Centre de gestion 81

**Informations et questions diverses**

- Travaux avenue de Castres
- Subventions de la fondation du patrimoine à l'église Ste Sigolène

Le Maire,  
Jean-Luc ALIBERT



La secrétaire,  
Cristelle GAYRAUD

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'Cristelle Gayraud', written in a cursive style.